



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

DEAL-20190423-RED – PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION PPRS BAIE-MAHAULT

Arrêté DEAL/RED du 9 MARS 2020
portant prorogation du
délaï d'approbation du Plan de Prévention des Risques sismiques (PPRs)
de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED/RN en date du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques sur le territoire de Baie-Mahault ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que la complexité de la définition des dispositions réglementaires et des études liées à la qualification des aléas nécessite des phases de concertation et d'association approfondies et rend nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR sismique ;

Considérant que le PPR sismique de la commune de Baie-Mahault ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 15 mars 2020 et qu'un délai supplémentaire est indispensable pour mener à bien la procédure engagée.

*Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture
de Guadeloupe,*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le délai d'approbation du plan de prévention des risques sismiques de la commune de Baie-Mahault prescrit par arrêté préfectoral du 15 mars 2017 est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 15 septembre 2021.

Article 2 - Les modalités de l'élaboration du PPRS restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire du Baie-Mahault,
- au président de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Baie-Mahault et au siège de la Communauté d'Agglomération Cap excellence.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de la commune de Baie-Mahault et de la communauté d'agglomération Cap excellence.

Un avis public mentionnant la prorogation du délai d'élaboration du PPRs de la commune de Baie-Mahault est inséré dans un journal diffusé dans la région.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Guadeloupe.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 5 MARS 2020

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

